



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°BFC-2019-117

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-10-09-004 - Arrêté ars ds 2019 016 agrément JALMALF FCN (1 page)	Page 3
BFC-2019-10-16-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1092 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21) (4 pages)	Page 5
BFC-2019-10-15-015 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-122 portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SAS ALLIANCE AMBULANCE SECOURS - A.A.S. 89" à Chéroy (2 pages)	Page 10

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon**

BFC-2019-10-21-002 - ARRETE DE SUBDELEGATION MOINE JEAN MARC (1 page)	Page 13
BFC-2019-10-21-006 - Arrêté subdélégation M. MOINE (1 page)	Page 15
BFC-2019-10-18-017 - Arrêté Subdélégation Patrick LEPOUZE (1 page)	Page 17
BFC-2019-10-21-003 - ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE M MOINE (1 page)	Page 19
BFC-2019-10-21-004 - SUBDELEGATION SIGNATURE M MOINE (1 page)	Page 21

## **DRAC Bourgogne-Franche-Comté**

BFC-2019-09-30-046 - Arts T Shows renouvellement licences (2 pages)	Page 23
BFC-2019-09-30-009 - Association Art'Cades - 1ère demande licence (2 pages)	Page 26
BFC-2019-09-30-013 - Association Cie Pernette - 1ère demande licence (2 pages)	Page 29
BFC-2019-09-30-022 - Association Corus 1ère demande licence (2 pages)	Page 32
BFC-2019-06-28-157 - Association K-BESTAN renouvellement licences (2 pages)	Page 35

## **DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté**

BFC-2019-10-18-015 - Arrêté DGF2019 CHRS ACODEGE 21 -19-450BAG (4 pages)	Page 38
BFC-2019-10-18-001 - Arrêté DGF2019 CHRS ADDSEA 25 signé -19-464BAG (4 pages)	Page 43
BFC-2019-10-18-016 - Arrêté DGF2019 CHRS ADEFO 21 -19-449BAG (4 pages)	Page 48
BFC-2019-10-18-002 - Arrêté DGF2019 CHRS AGORA 25 -19-463BAG (4 pages)	Page 53
BFC-2019-10-18-007 - Arrêté DGF2019 CHRS AHBFC70 -19-458BAG (4 pages)	Page 58
BFC-2019-10-18-008 - Arrêté DGF2019 CHRS AHSRA70 -19-457BAG (4 pages)	Page 63
BFC-2019-10-18-010 - Arrêté DGF2019 CHRS ASMH 39 signé -19-455BAG (4 pages)	Page 68
BFC-2019-10-18-011 - Arrêté DGF2019 CHRS CCAS 39 -19-454BAG (4 pages)	Page 73
BFC-2019-10-18-012 - Arrêté DGF2019 CHRS COOP'AGIR 39 -19-453BAG (4 pages)	Page 78
BFC-2019-10-18-004 - Arrêté DGF2019 CHRS GARE 25 -19-461BAG (4 pages)	Page 83
BFC-2019-10-18-005 - Arrêté DGF2019 CHRS Julienne Javel 25 -19-460BAG (4 pages)	Page 88
BFC-2019-10-18-003 - Arrêté DGF2019 CHRS Montbeliard 25 -19-462BAG (4 pages)	Page 93
BFC-2019-10-18-013 - Arrêté DGF2019 CHRS Renouveau 21 19-452BAG (4 pages)	Page 98
BFC-2019-10-18-009 - Arrêté DGF2019 CHRS SAFED70 -19-456BAG (4 pages)	Page 103
BFC-2019-10-18-014 - Arrêté DGF2019 CHRS SDAT 21 -19-451BAG (4 pages)	Page 108
BFC-2019-10-18-006 - Arrêté DGF2019 CHRS Solidarité Femmes 25 -19-459BAG (4 pages)	Page 113

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-09-004

Arrêté ars ds 2019 016 agrément JALMALF FCN

*Agrément régional de l'association JALMALV Franche-Comté Nord*

en date du 09.10.2019

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R 1114-1 à R 1114-16.

Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 10 septembre 2019.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association suivante a obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter du 10 septembre 2019

- ASSOCIATION JALMALV Franche-Comté Nord
- Numéro d'agrément : **R2019AG0021**

**Article 2 :** Le directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, en vertu des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

  
Le Directeur général,  
**Pierre PRIBILE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-16-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1092 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1092  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or (21)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-056 du 27 février 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PES n° 2015-212 du 22 juin 2015, ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-868 du 20 juillet 2017, n° 2019-069 du 21 janvier 2019, n° 2019-160 du 26 février 2019, n° 2019-237 du 12 mars 2019, n° 2019-638 du 24 mai 2019 et n° 2019-692 du 3 juin 2019 ;

Vu l'extrait du compte-rendu de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 8 octobre 2019 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Est nommée pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or, 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21350), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Madame Flavie LENOIR-MARINELLI, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- des communes :
  - Monsieur Bernard PAUT, maire de Vitteaux
  - Madame Laurence PORTE, maire de Montbard
- des communautés de communes :
  - Monsieur Jean-Michel PETREAU, représentant de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois
  - Monsieur Alain BECARD, représentant de la Communauté de Communes du Montbardois
- du conseil départemental de Côte d'Or :
  - Madame Martine EAP-DUPIN

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
  - Madame Flavie LENOIR-MARINELLI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Monsieur le Docteur Alexandre JOUINI
  - Madame le Docteur Johanna BERRY
- désignés par les organisations syndicales :
  - Madame Annick MARCOS (CGT)
  - Madame Céline POIRAUDEAU (CFDT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Madame Anne-Catherine LOISIER, sénatrice de Côte d'Or
  - Monsieur Hubert BRIGAND, maire de Châtillon-sur-Seine
- désignées par le Préfet de Côte d'Or :
  - Madame Amandine MONARD, maire d'Alise-Ste-Reine
  - Monsieur Jean-Lou GERMAIN, membre de l'association des usagers du CHI de Châtillon-Montbard
  - Madame Elodie HONG-VAN, membre de l'association française des diabétiques de Bourgogne

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Côte d'Or ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 27 février 2015 date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

**Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

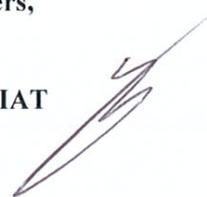
**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2019**

**P/Le directeur général,  
Le chef du département performance des  
soins hospitaliers,**

**Damien PATRIAT**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-015

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-122 portant retrait  
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires  
terrestres "SAS ALLIANCE AMBULANCE SECOURS -  
A.A.S. 89" à Chéroy

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-222**  
**portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**terrestres « SAS ALLIANCE AMBULANCE SECOURS - A.A.S. 89 » à**  
**Chéroy**

**Le directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-221 en date du 13 décembre 2018 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS ALLIANCE AMBULANCE SECOURS – A.A.S. 89 » 1 rue de l'Hôtel de Ville à Chéroy, présidée par Monsieur Oscar PINTO sous le n° 89-14-119,

.../...

Vu la décision n° ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-194 en date du 24 septembre 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de l'ambulance immatriculée FA-397-FE et du VSL immatriculé AC-618-AW au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens,

Vu le courrier en date du 2 octobre 2019 de M. Oscar PINTO nous informant de la cession des deux véhicules immatriculés FA-397-FE et AC-618-AW au profit de la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens, réalisée le 27/09/2019,

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires « SAS ALLIANCE AMBULANCE SECOURS – A.A.S. 89 » à Chéroy ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/2018-221 en date du 13 décembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément n° 89-14-119 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SAS ALLIANCE AMBULANCES SECOURS – A.A.S. 89 » 1 rue de l'Hôtel de Ville à Chéroy, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale **est retiré à compter du 28 septembre 2019.**

**Article 3** : L'ensemble du parc automobile a été repris par la SARL AMBULANCES NORD DE L'YONNE à Sens conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitées.

**Article 4** : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

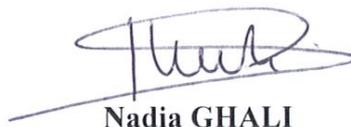
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté notifié à Monsieur Oscar PINTO et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Dijon, le 15 octobre 2019

**Pour le directeur général,  
La cheffe du département accès  
Aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-10-21-002

**ARRETE DE SUBDELEGATION MOINE JEAN MARC**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION du 21/10/19**

**BAG N° 024 /2019 portant subdélégation de signature à**

**M. MOINE Jean-Marc**

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note en date du 21 octobre 2019 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marc MOINE, en qualité de Chef d'établissement par intérim du CSL de Besançon du 21 au 25 octobre 2019.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21/10/2019

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-10-21-006

Arrêté subdélégation M. MOINE

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION du 21/10/19**

**BAG N° 024 /2019 portant subdélégation de signature à**

**M. MOINE Jean-Marc**

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note en date du 21 octobre 2019 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marc MOINE, en qualité de Chef d'établissement par intérim du CSL de Besançon du 21 au 25 octobre 2019.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21/10/2019

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-10-18-017

Arrêté Subdélégation Patrick LEPOUZE

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

*DECISION du 18/10/2019*  
*BAG N° 2019 portant subdélégation de signature à*  
*M. Patrick LEPOUZE*

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** l'arrêté en date du 19 septembre 2019 portant mutation de Monsieur Patrick LEPOUZE, en qualité de Directeur Placé au siège de la DISP de Dijon compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Patrick LEPOUZE pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Patrick LEPOUZE pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Patrick LEPOUZE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Patrick LEPOUZE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 18 octobre 2019

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-10-21-003

**ARRETE SUBDELEGATION SIGNATURE M MOINE**

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION du 21/10/19**

**BAG N° 024 /2019 portant subdélégation de signature à**

**M. MOINE Jean-Marc**

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note en date du 21 octobre 2019 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marc MOINE, en qualité de Chef d'établissement par intérim du CSL de Besançon du 21 au 25 octobre 2019.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21/10/2019

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de  
Dijon

BFC-2019-10-21-004

SUBDELEGATION SIGNATURE M MOINE

MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

**DECISION du 21/10/19**

**BAG N° 024 /2019 portant subdélégation de signature à**

**M. MOINE Jean-Marc**

***Pascal VION***  
***Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon***

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon.

**Vu** la note en date du 21 octobre 2019 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marc MOINE, en qualité de Chef d'établissement par intérim du CSL de Besançon du 21 au 25 octobre 2019.

**ARRETE**

**Article 1** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section II de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement de responsable d'unité opérationnelle (hors marchés publics) et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 2** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour les compétences définies à la sous-section III de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire du compte de commerce 912 du siège de la DISP et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 3** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du BOP régional 107 dans la limite des crédits de fonctionnement et d'intervention alloués et hors marchés publics. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 10 000 euros.

**Article 4** – subdélégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc MOINE pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge lorsqu'il est placé en position d'intérim ou de remplacement d'un ordonnateur secondaire subdélégué du compte de commerce 912 et dans le cadre des attributions afférentes.

**Article 5** – toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 21/10/2019

Le Directeur Interrégional

Pascal VION



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-046

Arts T Shows renouvellement licences

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### ARRÊTÉ

#### portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### AR R E T E

**ARTICLE 1er** : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Muriel HOTTIER	ARTS T SHOWS 15 Place du Champ de Foire 71250 CLUNY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	<b>2-1071406</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délai de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-009

Association Art'Cades - 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

**VU** le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

**VU** l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Audrey PRIEUR	<b>Association ARTS'CADES</b> Rue du Repos 25510 PIERREFONTAINE- LES-VARANS	3 – Diffuseur de spectacles	<b>3-1123821</b>	-

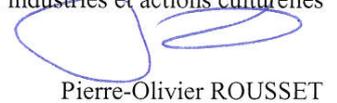
**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-013

Association Cie Pernette - 1ère demande licence

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

### **ARRÊTÉ** **portant attribution de licence temporaire** **d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Karine DOLON	<b>Association NA – Cie Pernette</b> 10, Avenue de Chardonnet 25000 BESANCON	2 – producteur de spectacles	<b>2-1123775</b>	-
		3 – Diffuseur de spectacles	<b>3-1123777</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-022

Association Corus 1ère demande licence

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de licence temporaire**  
**d'entrepreneur de spectacles vivants**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Eric LEBRET	<b>Association CORUS</b> 5 rue des Valendons 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles	<b>2-1123780</b>	-
		3 – diffuseur de spectacles	<b>3-1123781</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles



Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-157

Association K-BESTAN renouvellement licences

**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur François ALIX	ASSOCIATION K-BESTAN 7 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	Producteur de spectacles	<b>2-1094705</b>	
Monsieur François ALIX	ASSOCIATION K-BESTAN 7 rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	Diffuseur de spectacles	<b>3-1094768</b>	

**ARTICLE 2 :** Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 28/06/2019

p/la Directrice régionale  
des affaires culturelles et par délégation  
Le Directeur régional adjoint délégué  
Chef du pôle création, industries et actions culturelles

  
Pierre-Olivier ROUSSET

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-015

Arrêté DGF2019 CHRS ACODEGE 21 -19-450BAG

*dotation 2019 CHRS Edouard Herriot géré par ACODEGE*



**PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-450 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Edouard Herriot »**  
**géré par l'ACODEGE**

**LE PREFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2017-2019 et cosigné le 11 août 2017 entre l'association ACODEGE et l'État,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale relative aux frais de fonctionnement pour 2019 du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens géré par l'association ACODEGE est fixée, en application des dispositions du contrat susvisé, à **599 934,00 €**.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de fonctionnement du CHRS « Edouard Herriot » est fixée à **599 934,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 449 950,50 €, il reste à verser à l'association ACODEGE la somme de 149 983,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 49 994,50 €  
Février : 49 994,50 €  
Mars : 49 994,50 €  
Avril : 49 994,50 €  
Mai : 49 994,50 €  
Juin : 49 994,50 €  
Juillet : 49 994,50 €  
Août : 49 994,50 €  
Septembre : 49 994,50 €

-----  
Total : 449 950,50 € de janvier à septembre

Octobre : 49 994,50 €  
Novembre : 49 994,50 €  
Décembre : 49 994,50 €

-----  
Total : 149 983,50 € d'octobre à décembre

Total général : 449 950,50 + 149 983,50 € = 599 934,00 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051210 pour le financement de 37 places.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Mutuel de l'association ACODEGE dont le n° SIRET est 333 695 220 004 89.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	02553	00038442045	63

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020, s'établiront à :

599 934,00 € / 12 = 49 994,50 €

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

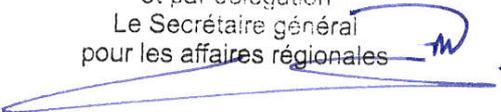
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par dérogation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-001

Arrêté DGF2019 CHRS ADDSEA 25 signé -19-464BAG

*dotation 2019 de ADDSEA géré par ADDSEA*

**PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 19-464 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) ADDSEA**  
**géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-2001-00408 du 20 janvier 2004 transférant la gestion du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (le Roseau) sis 41, chemin des Torcols à Besançon d'une capacité de 40 places au profit de l'ADDSEA, sise 23 rue des Granges à Besançon,

- VU l'arrêté préfectoral n°99/246 portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (DLHD), sis 18 boulevard Pasteur à Pontarlier, d'une capacité de 12 places,
- VU les arrêtés préfectoraux n°03/403 du 1<sup>er</sup> décembre 2003, n°2006-1710-06380 du 17 octobre 2006 et n°2009-1506-02078 du 15 juin 2009 portant extensions de places et portant ainsi la capacité à 21 places du CHRS Pasteur,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2009-0604-01019 et n°2009-3004-01384 portant la capacité du CHRS Dispositif logement Bisontin (DLB), sis 64 Grande-Rue à Besançon à 27 places,
- VU la réorganisation de l'ADDSEA et la création d'un pôle regroupant les trois CHRS de l'association,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011111-0020 du 21 avril 2011 regroupant les centres d'hébergement et de réinsertion gérés par l'ADDSEA en un établissement dénommé Pôle CHRS, d'une capacité totale de 88 places,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014260-0003 du 17 septembre 2014 portant création de 9 places d'hébergement d'urgence gérées par l'ADDSEA,
- VU le courrier transmis le 31/10/18 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de l'ADDSEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09/07/19, et la réponse de l'association à ces propositions transmise le 15/07/19 à la DDCSPP25,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/19,
- SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « ADDSEA » sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 3R</b>	GI	42 505,40 €	G I	1 255 185,01 €
	G II	324 715,54 €	G II	299 393,00 €
	G III	136 223,17 €	G III	27 689,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 7D</b>	GI	72 917,16 €		
	G II	557 042,97 €		
	G III	233 688,10 €		
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 1R</b>	GI	10 738,21 €		
	G II	82 033,40 €		
	G III	34 414,27 €		
Montant des charges autorisées au titre des mesures d'accompagnement « hors les murs »	GI	5 434,90 €		
	G II	41 519,36 €		
	G III	17 418,01 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	45 000,00 €	<b>Reprise excédent 2017</b>	21 383,48 €
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>1 603 650,49 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>1 603 650,49 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « ADDSEA » est fixée à **1 255 185,01 €** (y compris 45 000 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat 2017 de 21 383,48 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 948 847,05 €, il reste à verser à l'ADDSEA la somme de 306 337,96 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :**

Janvier :	100 027,45 €
Février :	100 027,45 €
Mars :	100 027,45 €
Avril :	100 027,45 €
Mai :	100 027,45 €
Juin :	100 027,45 €
Juillet :	100 027,45 €
Août :	100 027,45 €
Septembre :	100 027,45 €

-----  
Total : 900 247,05 € de janvier à septembre

Octobre :	78 565,69 €
Novembre :	78 565,69 €
Décembre :	78 565,70 €

-----  
Total : 235 697,08 € d'octobre à décembre

Total général : 900 247,05 € + 235 697,08 € = 1 135 944,13 € (y compris 45 000 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat 2017 de 21 383,48 €)

### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (urgence) :**

Janvier :	5 400,00 €
Février :	5 400,00 €
Mars :	5 400,00 €
Avril :	5 400,00 €
Mai :	5 400,00 €
Juin :	5 400,00 €
Juillet :	5 400,00 €
Août :	5 400,00 €
Septembre :	5 400,00 €

-----  
Total : 48 600,00 € de janvier à septembre

Octobre :	23 546,96 €
Novembre :	23 546,96 €
Décembre :	23 546,96 €

-----  
Total : 70 640,88 € d'octobre à décembre

Total général : 48 600,00€ + 70 640,88 € = 119 240,88 €

## **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2017 : **21 383,48 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 135 944,13 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 119 240,88 €.

Elle sera versée sur le compte CIC – Centre d'Affaires Besançon Vesoul de l'ADDSEA dont le n° SIRET est 775 571 326 00633.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33182	00014282202	56

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

**1 255 185,01 € / 12 = 104 598,75 €**

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

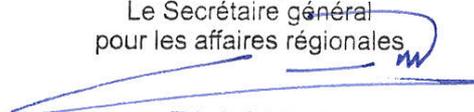
#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-016

Arrêté DGF2019 CHRS ADEFO 21 -19-449BAG

*dotation 2019 ADEFO*



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-449 BAG**

**Fixant la dotation globalisée commune de financement pour l'année 2019  
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « Le Pas », « Sadi Carnot » et « Blanqui »  
gérés par l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)**

**LE PREFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU la circulaire du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles,
- VU les orientations précisées dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) pour la période 2017-2019 et cosigné le 3 août 2017 entre l'association ADEFO et l'État,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2019 des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé et gérés par l'association ADEFO est fixée, en application des dispositions du contrat, à **2 891 093.34 €** et est répartie comme suit :

DGF CHRS LE PAS : 127 677.06 €

DGF CHRS SADI CARNOT : 920 874.54 €

DGF CHRS BLANQUI : 1 842 541.74 €

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, compte tenu du montant des acomptes de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles soit un total de **2 157 053.49 €**, il reste à verser à l'association ADEFO la somme de **734 039.85 €** réparti comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :

Janvier : 239 672.61 €  
Février : 239 672.61 €  
Mars : 239 672.61 €  
Avril : 239 672.61 €  
Mai : 239 672.61 €  
Juin : 239 672.61 €  
Juillet : 239 672.61 €  
Août : 239 672.61 €  
Septembre : 239 672.61 €

-----  
Total : 2 157 053.49 € de janvier à septembre

Octobre : 244 679.95 €  
Novembre : 244 679.95 €  
Décembre : 244 679.95 €

-----  
Total : 734 039.85 € d'octobre à décembre

Total général : 2 157 053.49 € + 734 039.85 € = 2 891 093.34 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 0177-12-10 – Code activité 017701051210 pour le financement de :

- 20 places pour le CHRS LE PAS,
- 50 places pour le CHRS SADI CARNOT,
- 171 places pour le CHRS BLANQUI.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association ADEFO dont le n° SIRET est 778 214 296 000 31.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00015	21024652504	04

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020, s'établiront à :

➤ 2 891 093.34 € / 12 = 240 924.44 €

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

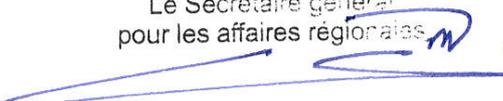
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**18 OCT. 2019**

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-002

Arrêté DGF2019 CHRS AGORA 25 -19-463BAG

*dotation 2019 du CHRS AGORA géré par CCAS de Besançon*

**PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-463 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « AGORA »**  
**géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Besançon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU la convention de gestion du 14 mars 1977 portant agrément au titre de l'aide sociale du Centre d'hébergement "Les Géraniums", sis rue Champrond à Besançon,
- VU l'autorisation d'ouverture en date du 4 mai 1977,

VU l'arrêté n°98/188 du 28 juillet 1998 portant modification d'agrément du CHRS Les Géranioms de Besançon sans modification de capacité fixée à 34 places,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-2011-05416 transférant 14 places au profit du CHRS Julienne Javel, ramenant ainsi la capacité totale du CHRS Les Géranioms à 20 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « AGORA » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02/07/19 et la réponse du CCAS à ces propositions transmise le 16/07/19 à la DDCSPP 25,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17/07/19,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « AGORA » et géré par le CCAS de Besançon sont autorisées comme suit :

<b>DÉPENSES</b>			<b>RECETTES</b>	
<b>BP 2019 RETENU</b>			<b>BP 2019 RETENU</b>	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 3R</b>	GI	13 500,00 €	G I	339 398,00 €
	<i>dont CNR</i>	<i>10 000,00 €</i>	<i>dont CNR</i>	<i>15 481,52 €</i>
	G II	245 824,00 €	G II	30 032,00 €
	G III	115 587,52 €	G III	0,00 €
	<i>dont CNR</i>	<i>5 481,52 €</i>		
			Reprise résultat 2016	5 481,52 €
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>374 911,52 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>374 911,52 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CHRS « AGORA » est fixée à **339 398,00 €** (y compris 15 481,52 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat 2016 de 5 481,52 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 246 871,17 €, il reste à verser à l'association « Centre Communal d'Action Sociale de Besançon » la somme de 92 526,83 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 27 430,13 €  
Février : 27 430,13 €

Mars : 27 430,13 €  
Avril : 27 430,13 €  
Mai : 27 430,13 €  
Juin : 27 430,13 €  
Juillet : 27 430,13 €  
Août : 27 430,13 €  
Septembre : 27 430,13 €

-----  
Total : 246 871,17 € de janvier à septembre

Octobre : 30 842,28 €  
Novembre : 30 842,28 €  
Décembre : 30 842,27 €

-----  
Total : 92 526,83 € d'octobre à décembre

Total général : 246 871,17 € + 92 526,83 € = 339 398,00 € (y compris 15 481,52 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat 2016 de 5 481,52 €)

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise de l'excédent d'exploitation 2016 pour **5 481,52 €**.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 339 398,00 €.

Elle sera versée sur le compte à la Banque de France Trésorerie de Besançon municipale et HLM du CCAS de Besançon dont le n° SIRET est 262 500 564 00014.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00200	C250 0000000	20

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

**339 398,00 € / 12 = 28 283,17 €**

### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation   
~~Le Secrétaire général~~  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-007

Arrêté DGF2019 CHRS AHBFC70 -19-458BAG

*dotation 2019 CHRS St Rémy et nord FC géré par AHBFC*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
DE LA HAUTE-SAÔNE

Pôle cohésion sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-458 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) St Rémy et Nord FC**  
**géré par l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-025 en date du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS « Espérance Haute-Saône »,

- VU l'arrêté préfectoral n°2018-40 en date du 05 février 2018 portant transfert de l'autorisation du CHRS « Espérance Haute-Saône » à l'association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à Saint-Rémy,
- VU le courriel transmis le 22 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Espérance Haute-Saône » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 juin 2019,
- VU la réponse à ces propositions transmise le 10 juillet 2019,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2019,
- SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS St Rémy et Nord FC, sis 19 rue Poincaré à Vesoul et géré par l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I	49 875,00	<b>324 524,59</b>
	Groupe II	159 120,05	
	Groupe III	104 727,95	
	<b>Déficits 2017 repris</b>	10 801,59	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	296 524,59	<b>324 524,59</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS St Rémy et Nord FC est fixée à **296 524,59 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à octobre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 256 435,80 €, il reste à verser à l'AHBFC la somme de 40 088,79 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 25 643,58 €  
 Février : 25 643,58 €

Mars : 25 643,58 €  
Avril : 25 643,58 €  
Mai : 25 643,58 €  
Juin : 25 643,58 €  
Juillet : 25 643,58 €  
Août : 25 643,58 €  
Septembre : 25 643,58 €  
Octobre : 25 643,58 €

-----  
Total : 256 435,80 € de janvier à octobre 2019

Novembre : 20 044,39 €  
Décembre : 20 044,40 €

-----  
Total : 40 088,79 € de novembre à décembre 2019

Total général : 256 435,80 € + 40 088,79 € = 296 524,59 €

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Déficit d'exploitation de l'exercice 2017 : **10 801,59 €**

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 40 088,79 €, correspondant aux douzièmes restants à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association pour le CHRS de St Rémy et Nord FC dont le n° SIRET est 400 395 257 00779.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02482	00010219765	52
IBAN FR76 3000 4024 8200 0102 1976 552		BIC BNPAFRPPXXX	

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du CASF, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- $296\,524,59\text{ €} / 12 = \mathbf{24\,710,38\text{ €}}$

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

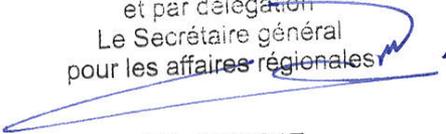
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-008

Arrêté DGF2019 CHRS AHSRA70 -19-457BAG

*dotation 2019 CHRS des Danvions géré par AHSRA*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Pôle cohésion sociale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-457 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) des Danvions**  
**géré par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-12-21-023 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS des Danvions,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS des Danvions a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 juin 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « Les Danvions », sis 12 rue des Danvions à Vesoul et géré par l'Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I <i>Dont CNR</i>	22 338,00 <i>12 338,00</i>	<b>190 241,00</b>
	Groupe II <i>Dont CNR</i>	119 973,00 <i>7 000,00</i>	
	Groupe III	47 930,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i>	160 085,63 <i>19 338,00</i>	<b>190 241,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 067,00	
	Reprise excédents 2017	25 088,37	

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS des Danvions est fixée à **160 085,63 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 158 249,97 €, il reste à verser à l'association AHSRA pour le CHRS des Danvions, la somme de 1 835,66 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 17 583,33 €  
Février : 17 583,33 €  
Mars : 17 583,33 €  
Avril : 17 583,33 €

Mai : 17 583,33 €  
Juin : 17 583,33 €  
Juillet : 17 583,33 €  
Août : 17 583,33 €  
Septembre : 17 583,33 €

-----  
Total : 158 249,97 € de janvier à septembre 2019

Octobre : 1 835,66 €  
Novembre : 0,00 €  
Décembre : 0,00 €

-----  
Total : 1 835,66 € d'octobre à décembre 2019

Total général : 158 249,97 € + 1 835,66 € = 160 085,63 €

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise des résultats suivants :

- Excédents d'exploitation 2017 : 25 088,37 €.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 835,66 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Agricole de Franche-Comté sur le compte de l'AHSRA dont le n° SIRET est 383 281 169 0011.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	70000	300 676 610 10	10
IBAN FR76 1250 6700 0030 0676 6101 056		BIC AGRIFR PP 825	

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du CASF, les acomptes mensuels qui seront versés en 2019 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- 160 085,63 € / 12 = **13 340,47 €**

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-010

Arrêté DGF2019 CHRS ASMH 39 signé -19-455BAG

*dotation 2019 du CHRS les relais d'accueil géré par ASMH*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU JURA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-455 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) « les relais d'accueil »**  
**géré par l'association ASMH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1980 autorisant la création du CHRS « les relais d'accueil », sis place de barbarine-BP14-39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH et l'arrêté préfectoral n° 39 2017 0116 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS ASMH,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « les relais d'accueil » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 juillet 2019 et l'absence de réponse à ces propositions de la part de l'association dans les délais réglementaires,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « les relais d'accueil », sis place de la Barbarine - BP 14, 39110 Salins les Bains et géré par l'association ASMH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	G I	50 288.00 €
		G II	464 274.00 €
		G III	194 149.00 €
	Montant des charges autorisées au titre de <b>l'AAVA</b>	G I	9 720.00 €
		G II	29 179.00 €
		G III	21 101.00 €
	<b>Crédits non reconductibles (dont CITS)</b>	26 031.87 €	<b>794 742.87</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	738 185.50 € 26 031.87 €	<b>794 742.87</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 110.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	1 199.00 €	
	<b>Excédents de l'exercice 2017 repris</b>	19 248.37	

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « les relais d'accueil » est fixée à **738 185.50 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 696 295.50 € (dont 26 031.87 € de crédits non reconductibles) pour l'insertion et 41 890.00 € pour l'AAVA.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 557 899.38 €, il reste à verser à l'association la somme de 180 286.12 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

GHAM 2D - insertion

**Détail des versements imputés sur le code activité 0177 01 05 12 10 :**

Janvier : 57 876.00 €

Février : 57 876.00 €

Mars : 57 876.00 €

Avril : 57 876.00 €  
 Mai : 57 876.00 €  
 Juin : 57 876.00 €  
 Juillet : 57 876.00 €  
 Août : 57 876.00 €  
 Septembre : 57 876.00 €

-----  
 Total : 520 884.00 € de janvier à septembre

Octobre : 58 470.50 €  
 Novembre : 58 470.50 €  
 Décembre : 58 470.50 €

-----  
 Total : 175 411.50 € d'octobre à décembre

Total général : 520 884.00 € + 175 411.50 € = 696 295.50 €

#### AAVA

##### Détail des versements imputés sur le code activité 0177 01 05 12 11 :

Janvier : 4 112.82 €  
 Février : 4 112.82 €  
 Mars : 4 112.82 €  
 Avril : 4 112.82 €  
 Mai : 4 112.82 €  
 Juin : 4 112.82 €  
 Juillet : 4 112.82 €  
 Août : 4 112.82 €  
 Septembre : 4 112.82 €

-----  
 Total : 37 015.38 € de janvier à septembre

Octobre : 4 874.62 €  
 Novembre : 0.00 €  
 Décembre : 0.00 €

-----  
 Total : 4 874.62 € d'octobre à décembre

Total général : 37 015.38 € + 4 874.62 € = 41 890.00 €

#### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2017 : **19 248.37 €**

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177 12 10 - Code activité 0177 01 05 12 10 pour le financement 696 295.50 €
- Domaine fonctionnel 0177 12 11 - Code activité 0177 01 05 12 11 pour le financement de 41 890.00 €

Elle sera versée sur le compte de l'Association ASMH, n° SIRET : 77839830500087- place Barbarine, 39110 Salins les Bains à la Société Générale dont l'intitulé bancaire est le suivant :

Code banque	Code guichet	Numéro compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255		BIC SOGEFRPP	

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- 696 295.50 €/12 = **58 024.63 €** pour le code activité 0177 01 05 12 10
- 41 890.00 € / 12 = **3 490.83 €** pour le code activité 0177 01 05 12 11.

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

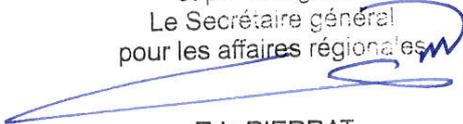
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

**18 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-011

Arrêté DGF2019 CHRS CCAS 39 -19-454BAG

*dotation 2019 CHRS Lons le Saunier géré par CCAS Lons le Saunier*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU JURA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-454 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de Lons le Saunier**  
**géré par le CCAS de Lons le Saunier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1997 autorisant la création du CHRS « Lons le Saunier », sis CCAS à Lons le Saunier et géré par le CCAS de Lons le Saunier, et l'arrêté préfectoral n° 39 2017 0115 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier,

VU le courrier transmis le 18 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Lons le Saunier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 3 juillet 2019 et l'absence de réponse de la part du CCAS,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « Lons le Saunier » sis 4 avenue du 44<sup>ème</sup> RI à Lons le Saunier et géré par le CCAS de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	GI	12 000,00 €	G I	256 117,50 €
	G II	114 551,46 €	G II	76 999,99 €
	G III	26 500,00 €	G III	0,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 1R</b>	GI	24 659,93 €		
	G II	116 500,00 €		
	G III	15 000,00 €		
	<b>Reprise déficit 2017</b>	698,49 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	23 207,61 €		
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>333 117,49 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>333 117,49 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CHRS « Lons le Saunier » est fixée à **256 117,50€** (y compris 23 207,61 € de crédits non reconductibles et une reprise de déficit 2017 de 698,49 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 175 782,33 €, il reste à verser au CCAS de Lons le Saunier la somme de **80 335,17 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **GHAM 1 R - URGENCE**

##### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 :**

Janvier : 10 184,29 €  
Février : 10 184,29 €  
Mars : 10 184,29 €

Avril : 10 184,29 €  
Mai : 10 184,29 €  
Juin : 10 184,29 €  
Juillet : 10 184,29 €  
Août : 10 184,29 €  
Septembre : 10 184,29 €

-----  
Total : 91 658,61 € de janvier à septembre

Octobre : 10 184,26 €  
Novembre : 10 184,26 €  
Décembre : 10 184,27 €

-----  
Total : 30 552,79 € d'octobre à décembre

Total général : 91 658,61 € + 30 552,79 € = **122 211,40 €**

### **GHAM 2D - INSERTION**

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 9 347,08 €  
Février : 9 347,08 €  
Mars : 9 347,08 €  
Avril : 9 347,08 €  
Mai : 9 347,08 €  
Juin : 9 347,08 €  
Juillet : 9 347,08 €  
Août : 9 347,08 €  
Septembre : 9 347,08 €

-----  
Total : 84 123,72 € de janvier à septembre

Octobre : 16 594,13 €  
Novembre : 16 594,13 €  
Décembre : 16 594,12 €

-----  
Total : 49 782,38 € d'octobre à décembre

Total général : 84 123,72 € + 49 782,38 € = **133 906,10 €** (y compris 23 207,61 € de crédits non reconductibles et une reprise de déficit 2017 de 698,49 €)

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Déficit d'exploitation de l'exercice 2017 : **698,49 €**

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 01771210 - Code activité 017701051212 pour le financement de 122 211,40 €
- Domaine fonctionnel 01771210 - Code activité 017701051210 pour le financement de 133 906,10 €

Elle sera versée sur le compte du CCAS de Lons le Saunier à la Banque de France à Lons le saunier dont le n° SIRET est 26390300700106

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00486	D 392 000 0000	67

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

➤ 256 117,50 / 12 = 21 343,13 €

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

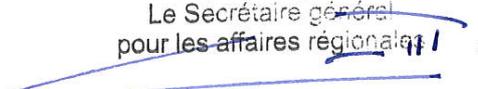
**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT, 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-012

Arrêté DGF2019 CHRS COOP'AGIR 39 -19-453BAG

*dotation 2019 CHRS Parenthèse géré par COOP AGIR*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU JURA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-453 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) PARENTHÈSE**  
**géré par l'association COOP'AGIR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/11 autorisant la capacité à 32 places du CHRS « Parenthèse », sis Dole et géré par l'association Coop'Agir, et l'arrêté 39 2016 0060 autorisant une extension de 7 places d'hébergement d'urgence.

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2017 0117 CSPP portant renouvellement d'autorisation du CHRS géré par l'association Coop'Agir,

VU le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS géré par Coop'agir a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 03 juillet 2019 et l'absence de réponse de l'établissement,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Jura ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « Parenthèse », sis à Dole et géré par l'association Coop'Agir sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 4D</b>	GI	28 467,00 €	G I	453 417,00 €
	G II	189 517,00 €	G II	9 797,00 €
	G III	74 049,00 €	G III	5 000,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	GI	17 174,00 €		
	G II	114 334,00 €		
	G III	44 673,00 €		
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>468 214,00 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>468 214,00 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CHRS « Parenthèse » est fixée à **453 417,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 337 500,00 €, il reste à verser à l'association la somme de 115 917,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 37 500,00 €  
Février : 37 500,00 €  
Mars : 37 500,00 €  
Avril : 37 500,00 €  
Mai : 37 500,00 €  
Juin : 37 500,00 €  
Juillet : 37 500,00 €  
Août : 37 500,00 €  
Septembre : 37 500,00 €

-----  
Total : 337 500,00 € de janvier à septembre

Octobre : 38 639,00 €  
Novembre : 38 639,00 €  
Décembre : 38 639,00 €

-----  
Total : 115 917,00 € d'octobre à décembre

Total général : 337 500,00 € + 115 917,00 € = 453 417,00 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est la DDFIP du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177 12 10 - Code activité 0177 01 05 12 10 pour le financement de 453 417,00 €

Elle sera versée sur le compte de l'association COOP'AGIR à la banque CREDIT COOPERATIF de Dole dont le n° SIRET est 38006757900132

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21027400809	39

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- $453\,417,00 / 12 = 37\,784,75$  €

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation

Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-004

Arrêté DGF2019 CHRS GARE 25 -19-461BAG

*dotation CHRS gare géré par GARE BTT*



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 18-461 BAG Fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) GARE géré par l'association Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion Besançon Tout Travaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°03/020 du 13 janvier 2003 transférant l'autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (Résurgence) sis 115, rue Battant à Besançon d'une capacité de 16 places au profit de l'association GARE BTT, sis 26 rue de l'Église à Besançon,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS GARE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02/07/19 et réceptionnées par l'établissement le 08/07/19, et la réponse de l'association à ces propositions transmise le 11/07/19 et reçue le 15/07/19 à la DDCSPP du Doubs,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/19,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « GARE » et géré par l'association GARE BTT sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	GI	18 900,00 €	G I	236 934,27 €
	G II	181 978,00 €	G II	31 000,00 €
	G III	55 701,00 €	G III	0,00 €
	<b>Crédits non reconductibles</b>	11 355,27 €		
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>267 934,27 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>267 934,27 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS« GARE » est fixée à **236 934,27 €** (dont 11 355,27 € de crédits non reconductibles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 165 434,22 €, il reste à verser à l'association GARE BTT la somme de 71 500,05 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 18 381,58 €  
Février : 18 381,58 €  
Mars : 18 381,58 €  
Avril : 18 381,58 €  
Mai : 18 381,58 €  
Juin : 18 381,58 €  
Juillet : 18 381,58 €  
Août : 18 381,58 €  
Septembre : 18 381,58 €

-----  
Total : 165 434,22 € de janvier à septembre

Octobre : 23 833,35 €  
Novembre : 23 833,35 €  
Décembre : 23 833,35 €

-----  
Total : 71 500,05 € d'octobre à décembre

Total général : 165 434,22 € + 71 500,05 € = 236 934,27 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 236 934,27 €.

Elle sera versée sur le compte banque CREDITCOOP BESANCON de l'association GARE BTT dont le n° SIRET est 316 189 810 00039.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	00083	21025688707	01

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

**236 934,27 € / 12 = 19 744,52 €**

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

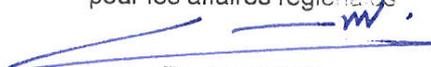
**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-005

Arrêté DGF2019 CHRS Julienne Javel 25 -19-460BAG

*dotation 2019 Julienne Javel géré par ass Julienne Javel*

**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-460 BAG**

**Fixant la dotation globale de financement 2019**

**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « JULIENNE JAVEL » et de l'atelier d'adaptation à la vie active (A.V.A.A) gérés par l'association Julienne Javel**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'agrément en date du 20 janvier 1958, au titre de l'aide sociale,
- VU** l'arrêté n°5424 du 8 novembre 1983 autorisant l'association Julienne Javel à ramener de 66 lits à 50 la capacité du foyer d'hébergement, sis Grande Rue à Chalezeule,

VU l'arrêté n°2008-2011-05415 du 20/11/2008 portant la capacité du CHRS de 50 à 64 places à compter du 01/01/2009,

VU le courrier transmis le 30/10/18 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Julienne Javel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02/07/19 et réceptionnées par l'établissement le 05/07/19, et la réponse de l'association à ces propositions reçue le 15/07/19 à la DDCSPP25,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/19,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « JULIENNE JAVEL » et géré par l'association Julienne Javel sont autorisées comme suit :

<b>DÉPENSES</b>			<b>RECETTES</b>	
<b>BP 2019 RETENU</b>			<b>BP 2019 RETENU</b>	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2R</b>	GI	136 130,00 €	G I	1 122 869,00 €
	G II	663 090,00 €	G II	70 000,00 €
	G III	94 909,00 €	G III	15 380,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	GI	28 408,00 €		
	G II	138 365,00 €		
	G III	19 806,00 €		
<b>AAVA</b>	GI	0,00 €		
	G II	110 727,00 €		
	G III	0,00 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	16 814,00 €		
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>1 208 249,00 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>1 208 249,00 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « JULIENNE JAVEL » est fixée à 1 012 142,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (y compris 16 814 € de crédits non reconductibles).

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 743 085,18 €, il reste à verser à l'association Julienne Javel la somme de 269 056,82 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 82 565,02 €  
Février : 82 565,02 €  
Mars : 82 565,02 €  
Avril : 82 565,02 €  
Mai : 82 565,02 €  
Juin : 82 565,02 €  
Juillet : 82 565,02 €  
Août : 82 565,02 €  
Septembre : 82 565,02 €

-----  
Total : 743 085,18 € de janvier à septembre

Octobre : 89 685,61 €  
Novembre : 89 685,61 €  
Décembre : 89 685,60 €

-----  
Total : 269 056,82 € d'octobre à décembre

Total général : 743 085,18 € + 269 056,82 € = 1 012 142,00 €

**ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du budget annexe « Atelier d'adaptation à la vie active » (AAVA) est fixée à **110 727,00 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 78 066,09 €, il reste à verser à l'association Julienne Javel la somme de 32 660,91 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051211 (AAVA) :**

Janvier : 8 674,01 €  
Février : 8 674,01 €  
Mars : 8 674,01 €  
Avril : 8 674,01 €  
Mai : 8 674,01 €  
Juin : 8 674,01 €  
Juillet : 8 674,01 €  
Août : 8 674,01 €  
Septembre : 8 674,01 €

-----  
Total : 78 066,09 € de janvier à septembre

Octobre : 10 886,97 €  
Novembre : 10 886,97 €  
Décembre : 10 886,97 €

-----  
Total : 32 660,91 € d'octobre à décembre

Total général : 78 066,09 € + 32 660,91 € = 110 727,00 €

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 012 142,00 €  
Domaine fonctionnel 177-12-11 - Code activité 017701051211 pour le financement de 110 727,00 €.

Elle sera versée sur le compte Caisse d'Epargne – ASS JULIENNE JAVEL FOYER JAVEL SAUVEGARDE FOYER de l'association Julienne Javel dont le n° SIRET est 778 302 075 00016.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08000432684	04

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

**Budget CHRS Julienne Javel**

1 012 142,00 € / 12 = 84 345,17 €

**Budget annexe AAVA :**

110 727,00 € / 12 = 9 227,25 €

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

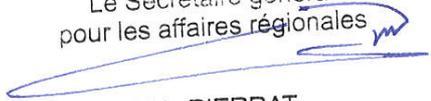
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et de la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-003

Arrêté DGF2019 CHRS Montbeliard 25 -19-462BAG

*dotation 2019 CHRS de Montbéliard géré par CCAS de Montbéliard*

**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-462 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) de Montbéliard**  
**géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montbéliard**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU** l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°82/15 du 31 mars 1982 autorisant l'ouverture d'un CHRS de 34 places,
- VU** l'arrêté n°01/216 du 30 mars 2001 portant extension de 15 places et modification de l'agrément (accueil de couples) du CHRS de Montbéliard,

VU le courrier transmis le 30/10/18 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS de Montbéliard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02/07/19 et l'absence de réponse de l'établissement,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/19,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS de Montbéliard géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montbéliard sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 3R</b>	GI	90 000,00 €	G I	647 567,72 €
	G II	392 766,00 €	G II	71 000,00 €
	G III	96 352,00 €	G III	0,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 4D</b>	GI	21 328,00 €		
	G II	96 998,00 €		
	G III	24 079,00 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	15 000,00 €	<b>Reprise excédent 2017</b>	17 955,28 €
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>736 523,00 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>736 523,00 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS de Montbéliard est fixée à **647 567,72 €** (y compris 15 000 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat de 17 955,28 €) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 488 355,84 €, il reste à verser à l'association « CCAS de Montbéliard » la somme de 159 211,88 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

#### **Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 54 261,76 €  
Février : 54 261,76 €  
Mars : 54 261,76 €  
Avril : 54 261,76 €  
Mai : 54 261,76 €  
Juin : 54 261,76 €  
Juillet : 54 261,76 €  
Août : 54 261,76 €

Septembre : 54 261,76 €

-----  
Total : 488 355,84 € de janvier à septembre

Octobre : 53 070,63 €

Novembre : 53 070,63 €

Décembre : 53 070,62 €

-----  
Total : 159 211,88 € d'octobre à décembre

Total général : 488 355,84 € + 159 211,88 € = 647 567,72 € (y compris 15 000 € de crédits non reconductibles et une reprise de résultat 2017 de 17 955,28 €)

### **ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice 2017 : **17 955,28 €**

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 647 567,72 €.

Elle sera versée sur le compte à la Banque de France Trésor Public du CCAS de Montbéliard dont le n° SIRET est 262 506 389 00176.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00552	C2550000000	02

### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

**647 567,72 € / 12 = 53 963,98 €**

### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-013

Arrêté DGF2019 CHRS Renouveau 21  
19-452BAG

*dotation 2019 CHRS AAVA Renouveau géré par Renouveau*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales

**ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL N° 19-452 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) et de l'AAVA du Renouveau**  
**géré par l'association du Renouveau**

**LE PREFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1971 autorisant la création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AAVA du Renouveau », sis 8 rue de Cracovie à Dijon et géré par l'association du Renouveau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1973 autorisant la création du CHRS « du Renouveau », sis 31 rue Marceau à Dijon et géré par l'association du Renouveau,

VU les courriers transmis le 31 octobre 2018 par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et l'AAVA du Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, réceptionnées par l'association le 4 juillet 2019, et les réponses à ces propositions transmises par l'association le 11 juillet 2019,

VU les notifications de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Côte-d'Or ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS et de l'AAVA « du Renouveau » gérés par l'association du Renouveau sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2R	1 049 457,00	<b>1 489 981,00</b>
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	208 125,00	
	<i>Groupe II</i>	768 732,00	
	<i>Groupe III</i>	72 600,00	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	146 524,00	
	<i>dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	12 093,00	
	<i>Groupe II</i>	124 832,00	
	<i>Groupe III</i>	9 599,00	
Montant des charges autorisées au titre des places SARS	140 000,00		
<i>dont</i>			
<i>Groupe I</i>	11 555,00		
<i>Groupe II</i>	119 275,00		
<i>Groupe III</i>	9 170,00		
Montant des charges autorisées au titre des places AAVA	90 000,00		
<i>dont</i>			
<i>Groupe I</i>	6 809,00		
<i>Groupe II</i>	70 482,00		
<i>Groupe III</i>	12 709,00		
	<b>Crédits non reconductibles (dont 50 000 € pour l'AAVA)</b>	<b>64 000,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification (dont 99 130,98 € pour l'AAVA)	1 334 271,59	<b>1 489 981,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	102 789,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Excédents de l'exercice 2017 repris (dont 40 869,02 € pour l'AAVA)</b>	<b>52 920,41</b>	

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS et de l'AAVA « du Renouveau » est fixée à **1 334 271,59 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (dont 64 000 € de crédits non reconductibles et 52 920,41 € de reprise d'excédent 2017), soit 1 235 140,61 € pour le CHRS et 99 130,98 € pour l'AAVA.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles. Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 060 253,01 €, il reste à verser à l'association du Renouveau la somme de 274 018,58 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour le CHRS « Le Renouveau » :**

Janvier :	105 471,69 €
Février :	105 471,69 €
Mars :	105 471,69 €
Avril :	105 471,69 €
Mai :	105 471,69 €
Juin :	105 471,69 €
Juillet :	105 471,69 €
Août :	105 471,69 €
Septembre :	105 471,69 €

-----  
Total : 949 245,21 € de janvier à septembre

Octobre :	95 298,47 €
Novembre :	95 298,47 €
Décembre :	95 298,46 €

-----  
Total : 285 895,40 € d'octobre à décembre

Total général : 949 245,21 € + 285 895,40 € = 1 235 140,61 €.

Compte tenu d'un trop versé d'un montant de 11 876,82 € sur l'AAVA, une retenue de ce montant est opérée sur les versements mensuels d'octobre à décembre 2019 du CHRS.

**En conséquence, un montant de 274 018,58 € est réparti en mensualisations comme suit :**

Octobre :	91 339,53 €
Novembre :	91 339,53 €
Décembre :	91 339,52 €

-----  
Total : 274 018,58 € d'octobre à décembre

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour l'AAVA « Le Renouveau » :**

Janvier :	12 334,20 €
Février :	12 334,20 €
Mars :	12 334,20 €
Avril :	12 334,20 €
Mai :	12 334,20 €
Juin :	12 334,20 €
Juillet :	12 334,20 €
Août :	12 334,20 €
Septembre :	12 334,20 €

-----  
Total : 111 007,80 € de janvier à septembre

Octobre :	0,00 €
Novembre :	0,00 €
Décembre :	0,00 €

-----  
Total : 0,00 € d'octobre à décembre

Total général : 111 007,80 €, soit un montant trop versé de 11 876,82 € qui est repris sur les douzièmes de dotation globale de financement d'octobre à décembre 2019 du CHRS.

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- Excédent d'exploitation de l'exercice 2017 : **52 920,41 € (dont 40 869,02 € pour l'AAVA)**

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 334 271,59 €.

Elle sera versée sur le compte banque Crédit Coopératif de l'association du Renouveau dont le n° SIRET est 403 306 442 000 19.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42 559	00015	21025449505	51

**ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- $1\,334\,271,59 / 12 = 111\,189,29\ €$

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

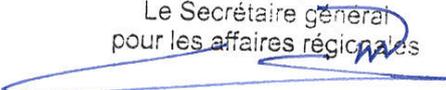
**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-009

Arrêté DGF2019 CHRS SAFED70 -19-456BAG

*dotation 2019 du CHRS SAFED géré par AHSSEA*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DE  
DE LA HAUTE-SAÔNE

Pôle cohésion sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-456 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)**  
**« Service d'Accueil de Femmes en Difficultés » (SAFED)**  
**géré par l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-07-02-012 en date du 2 juillet 2019 portant modification de l'autorisation du CHRS « SAFED » en 49 places CHRS Insertion et 3 places en dispositif hors-les-murs,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « SAFED » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 17 juin 2019,

VU la réponse à ces propositions transmise le 05 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 17 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Haute-Saône,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS « SAFED », sis à Vesoul et géré par l'AHSEEA sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2R</b>	GI	13 487,00 €	G I	760 159,78 €
	G II	210 940,00 €	G II	24 100,00 €
	G III	119 447,00 €	G III	2 389,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 8D</b>	GI	29 142,00 €		
	G II	248 242,00 €		
	G III	132 357,00 €		
Montant des charges autorisées au titre des mesures d'accompagnement « hors les murs »	GI	3 306,00 €		
	G II	14 055,00 €		
	G III	3 639,00 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	18 740,01 €	<b>Reprise excédent 2017</b>	6 028,23 €
			<b>Reprise 10687</b>	678,00 €
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>793 355,01 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>793 355,01 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS « SAFED » est fixée à **760 159,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 537 926,94 €, il reste à verser à l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSEEA) pour le CHRS « SAFED », la somme de 222 232,84 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité insertion 017701051210 :**

Janvier : 45 692,58 €  
Février : 45 692,58 €  
Mars : 45 692,58 €  
Avril : 45 692,58 €  
Mai : 45 692,58 €  
Juin : 45 692,58 €  
Juillet : 45 692,58 €  
Août : 45 692,58 €  
Septembre : 45 692,58 €

-----  
Total : 411 233,22 € de janvier à septembre 2019

Octobre : 52 837,10 €  
Novembre : 52 837,10 €  
Décembre : 52 837,08 €

-----  
Total : 158 511,28 € d'octobre à décembre 2019

Total général : 411 233,22 € + 158 511,28 € = 569 744,50 €

**Détail des versements imputés sur le code activité hébergement d'urgence 017701051212 :**

Janvier : 14 077,08 €  
Février : 14 077,08 €  
Mars : 14 077,08 €  
Avril : 14 077,08 €  
Mai : 14 077,08 €  
Juin : 14 077,08 €  
Juillet : 14 077,08 €  
Août : 14 077,08 €  
Septembre : 14 077,08 €

-----  
Total : 126 693,72 € de janvier à septembre 2019

Octobre : 21 240,52 €  
Novembre : 21 240,52 €  
Décembre : 21 240,52 €

-----  
Total : 63 721,56 € d'octobre à décembre 2019

Total général : 126 693,72 € + 63 721,56 € = 190 415,28 €

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise des résultats suivants :

- Excédents d'exploitation 2017 : 6 028,23 €.
- Réserve de compensation des charges d'amortissement (compte 10687) : 678,00 €

**ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la cohésion des territoires et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 158 511,28 € correspondant aux douzièmes restants à verser ;

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 63 721,56 €, correspondant aux douzièmes restants à verser ;

La dotation sera versée sur le compte de l'Association Haut-Saônoise de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) pour le CHRS Le Safed dont le n° SIRET est 775 650 484 00394, ouvert à la Caisse de dépôts et consignations

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75
IBAN FR27 4003 1000 0100 0023 8870 R75		BIC CDCGFRPPXXX	

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du CASF, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

- $760\,159,78 / 12 = 63\,346,65 \text{ €}$

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 8 :**

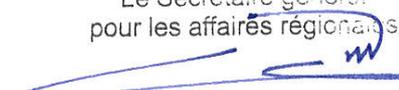
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**18 OCT. 2019**

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-014

Arrêté DGF2019 CHRS SDAT 21 -19-451BAG

*dotation 2019 SDAT*



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Politiques Sociales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-451 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du « Pôle CHRS SDAT » regroupant les quatre établissements**  
**gérés par l'association SDAT**

**LE PREFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PREFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314- 208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2019 portant modification des autorisations des quatre CHRS gérés par l'association SDAT,

VU le courrier transmis le 11 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Pôle CHRS SDAT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 2 juillet 2019 et la réponse de l'association à ces propositions en date du 12 juillet 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15 juillet 2019,

**SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale de Côte-d'Or,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du Pôle CHRS SDAT géré par l'association SDAT sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montants</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2 R	G I	95 408.00 €	2 139 442.07 €
		G II	538 633.00 €	
		G III	179 904.00 €	
	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 4 D	G I	137 296.00 €	
		G II	775 106.00 €	
		G III	258 884.00 €	
	Montant des charges autorisées au titre des places SARS	G I	11 806.00 €	
G II		117 067.00 €		
G III		11 127.00 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>		<b>14 211.07 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		1 793 812.07 €	2 139 442.07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		345 630.00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0.00 €	

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Pôle CHRS SDAT est fixée à **1 793 812.07 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 295 001.72 €, il reste à verser à l'association SDAT la somme de 498 810.35 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour le CHRS « Foyer de la Manutention » :**

Janvier :	71 238.42 €
Février :	71 238.42 €
Mars :	71 238.42 €
Avril :	71 238.42 €
Mai :	71 238.42 €
Juin :	71 238.42 €
Juillet :	71 238.42 €

Août : 71 238.42 €  
Septembre : 71 238.42 €

-----  
Total : 641 145.78 € de janvier à septembre

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour le CHRS « Centre d'Aide à l'Insertion » (CAI) :**

Janvier : 34 033.34 €  
Février : 34 033.34 €  
Mars : 34 033.34 €  
Avril : 34 033.34 €  
Mai : 34 033.34 €  
Juin : 34 033.34 €  
Juillet : 34 033.34 €  
Août : 34 033.34 €  
Septembre : 34 033.34 €

-----  
Total : 306 300.06 € de janvier à septembre

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour le CHRS « Inser Social Dijon » (ISD) :**

Janvier : 26 950.65 €  
Février : 26 950.65 €  
Mars : 26 950.65 €  
Avril : 26 950.65 €  
Mai : 26 950.65 €  
Juin : 26 950.65 €  
Juillet : 26 950.65 €  
Août : 26 950.65 €  
Septembre : 26 950.65 €

-----  
Total : 242 555.85 € de janvier à septembre

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 pour le CHRS « Service d'Accueil et d'Insertion Sociale » (SAIS) :**

Janvier : 11 666.67 €  
Février : 11 666.67 €  
Mars : 11 666.67 €  
Avril : 11 666.67 €  
Mai : 11 666.67 €  
Juin : 11 666.67 €  
Juillet : 11 666.67 €  
Août : 11 666.67 €  
Septembre : 11 666.67 €

-----  
Total : 105 000.03 € de janvier à septembre

Total pour les 4 établissements de janvier à septembre 2019 :  
641 145.78 € + 306 300.06 € + 242 555.85 € + 105 000.03 € = 1 295 001.72 €

**Compte tenu du regroupement des quatre centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association SDAT : CHRS CAI, CHRS ISD, CHRS SAIS et CHRS de la Manutention au sein d'une seule et même entité juridique dénommée Pôle CHRS SDAT, les douzièmes de la DGF 2019 restant à verser sont réunis en un seul douzième d'un montant total de 166 270.12 € à compter d'octobre 2019.**

Octobre : 166 270.12 €  
Novembre : 166 270.12 €  
Décembre : 166 270.11 €

-----  
Total : 498 810.35 € d'octobre à décembre

**ARTICLE 3 :**

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé sans reprise de résultat.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 1 793 812.07 €.

Elle sera versée sur le compte banque Populaire Bourgogne-Franche-Comté de l'association SDAT dont le n° SIRET est 778 208 058 000 17.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10807	00402	00219127933	55

#### **ARTICLE 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

#### **ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'association dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

$$1\ 793\ 812.07\ \text{€} / 12 = 149\ 484.33\ \text{€}$$

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le  
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**18 OCT. 2019**

  
Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-18-006

Arrêté DGF2019 CHRS Solidarité Femmes 25  
-19-459BAG

*dotation 2019 solidarité femmes géré par Solidarité femmes*

**PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
DU DOUBS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-459 BAG**  
**Fixant la dotation globale de financement 2019**  
**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SOLIDARITE FEMMES**  
**géré par l'association Solidarité Femmes**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral 16-762BAG du 16 novembre 2016 portant fixation du montant de participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 25 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2019,
- VU l'arrêté du 13 mai 2019, publié au journal officiel du 19 mai 2019, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral n°02/211 du 13 septembre 2002 portant autorisation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 27 rue Mégevand à Besançon géré par l'Association "Solidarité Femmes" pour une capacité de 20 places,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1311-07014 du 13 novembre 2006 portant extension de 6 places et portant ainsi la capacité à 26 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2806-03599 du 28 juin 2007 portant extension de 4 places et portant ainsi la capacité à 30 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007,

VU l'arrêté préfectoral n°2014260-0002 du 17 septembre 2014 portant création de 6 places d'hébergement d'urgence gérées par l'Association Solidarité Femmes,

VU le courrier transmis le 26/10/18 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale SOLIDARITÉ FEMMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 02/07/19 reçu par l'établissement le 08/07/2019,

VU la réponse à ces propositions transmise le 15/07/19 par courrier à la DDCSPP25,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/19,

**SUR RAPPORT** de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CHRS SOLIDARITE FEMMES géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

DÉPENSES			RECETTES	
BP 2019 RETENU			BP 2019 RETENU	
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 2D</b>	GI	42 888,00 €	G I	431 483,00 €
	G II	365 672,00 €	G II	148 450,00 €
	G III	112 673,00 €	G III	600,00 €
Montant des charges autorisées au titre du <b>GHAM 5D</b>	GI	5 582,00 €		
	G II	30 298,00 €		
	G III	18 420,00 €		
	<b>Crédits non reconductibles</b>	5 000,00 €		
	<b>TOTAL CLASSE 6</b>	<b>580 533,00 €</b>	<b>TOTAL CLASSE 7</b>	<b>580 533,00 €</b>

#### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS SOLIDARITE FEMMES est fixée à **431 483,00 €** (dont 5 000 € de crédits non reconductibles) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 331 600,95 €, il reste à verser à l'association Solidarité Femmes la somme de 99 882,05 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 (insertion) :**

Janvier : 33 244,55 €  
Février : 33 244,55 €  
Mars : 33 244,55 €  
Avril : 33 244,55 €  
Mai : 33 244,55 €  
Juin : 33 244,55 €  
Juillet : 33 244,55 €  
Août : 33 244,55 €  
Septembre : 33 244,55 €

-----  
Total : 299 200,95 € de janvier à septembre

Octobre : 26 494,02 €  
Novembre : 26 494,02 €  
Décembre : 26 494,01 €

-----  
Total : 79 482,05 € d'octobre à décembre

Total général : 299 200,95 € + 79 482,05 € = 378 683,00 €

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051212 (hébergement d'urgence) :**

Janvier : 3 600 €  
Février : 3 600 €  
Mars : 3 600 €  
Avril : 3 600 €  
Mai : 3 600 €  
Juin : 3 600 €  
Juillet : 3 600 €  
Août : 3 600 €  
Septembre : 3 600 €

-----  
Total : 32 400 € de janvier à septembre

Octobre : 6 800 €  
Novembre : 6 800 €  
Décembre : 6 800 €

-----  
Total : 20 400€ de septembre à décembre

Total général : 32 400 € + 20 400 € = 52 800 €

**ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du *Ministère de la cohésion des territoires* et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 378 683 €

Domaine fonctionnel 177-12-10 - Code activité 017701051212 pour le financement de 52 800 €.

Elle sera versée sur le compte CCM Besançon Union SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL de l'association Solidarité Femmes dont le n° SIRET est 323 190 892 00048.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
10278	08000	00025371645	49

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à :

$431\,483,00 / 12 = 35\,956,92 \text{ €}$

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **18 OCT. 2019**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT